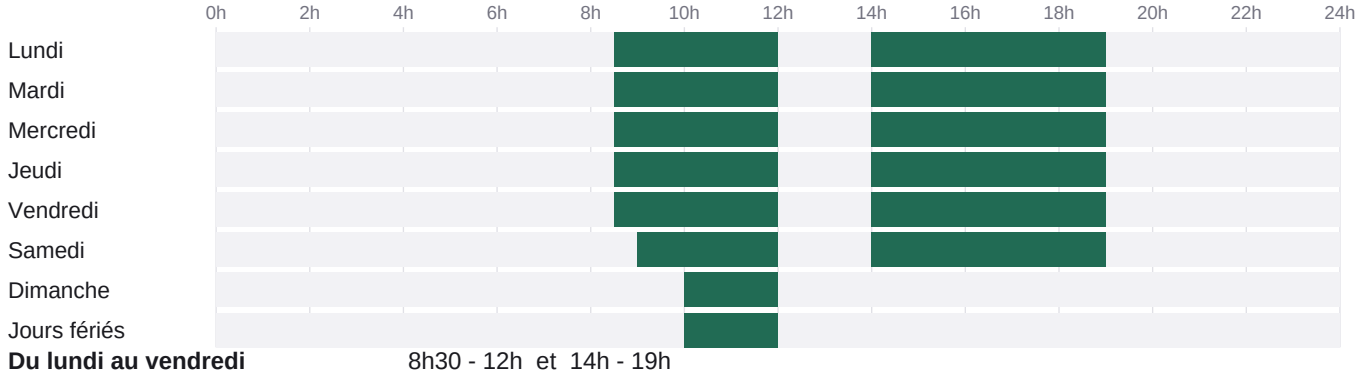
Horaires des travaux bruyants à Illange

57970 · Moselle (57) · 1 770 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté N° 2022-16 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, modifiant l'arrêté n°95 du 7 août 1997, signé le 2 juin 2022 (article 4). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, etc... ne peuvent être effectués que : - les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h - les samedis de 9h à 12h et de 14h à 19h - les dimanches et jours fériés de 10h à 12h »

Texte officiel : https://illange.fr/site/wp-content/uploads/2022/06/arrete-bruit-1.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté N° 2022-16 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, modifiant l'arrêté n°95 du 7 août 1997, signé le 2 juin 2022 (article 9). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au samedi	7h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19h et 7h du matin et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://illange.fr/site/wp-content/uploads/2022/06/arrete-bruit-1.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.